



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis**  
**sur l'élaboration du Plan local d'urbanisme**  
**de la commune de Charency-Vézin (54)**

n°MRAe 2018AGE41

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par le Maire de la commune de Charency-Vézin. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception en date du 16 avril 2018. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être produit dans les trois mois suivant la date de sa saisine. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de Meurthe-et-Moselle.

Par délégation de la MRAe, son président par intérim a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

1 Désignée ci-après l'Autorité environnementale (Ae)

## **Synthèse de l'avis**

Située dans le département de Meurthe-et-Moselle au sein de la région Grand Est, et rattachée à la Communauté de communes Terre lorraine du Longuyonnais, la commune de Charency-Vezin comptait 662 habitants en 2015, d'après l'INSEE.

L'élaboration du PLU est soumise à une évaluation environnementale en raison de la présence sur son territoire d'un site Natura 2000. La commune dispose sur son territoire de milieux naturels remarquables.

Le projet démographique vise une augmentation de la population de 60 à 90 habitants supplémentaires d'ici 2025, conformément à la croissance observée depuis vingt-cinq ans, d'après le rapport de présentation et confirmé par l'INSEE.

A la lecture du dossier, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont les suivants :

- la prise en compte des risques d'inondation, de coulées de boue et de mouvements de terrain ;
- les milieux naturels.

L'Autorité environnementale note que les impacts sur l'environnement sont limités, la superficie des surfaces concernées par l'urbanisation étant faible (1,1 ha en extension urbaine).

Toutefois, le dossier est incomplet, car il n'apporte pas de précisions sur l'assainissement et sur la quantité et la qualité des ressources en eau de la commune.

Enfin, le projet ne prend pas suffisamment en compte les risques naturels présents sur son territoire.

***L'AE recommande à la commune d'éviter les zones inondables pour ses projets de densification du centre urbain et de définir les mesures destinées à prendre en compte le risque retrait-gonflement des argiles dans son projet.***

## Avis détaillé

### 1. Éléments de contexte et présentation du projet d'élaboration du PLU

La commune de Charency-vezin (662 habitants en 2015), située au Nord du département de Meurthe-et-Moselle au sein de la région Grand Est, proche de la frontière belge, est une commune rurale de 1479 hectares comprenant deux bourgs.

La commune s'engage dans l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) pour conforter la démographie de son territoire d'une part, en protégeant les espaces naturels remarquables concernant la commune et en limitant la consommation d'espaces agricoles et, d'autre part, en assurant la mise en cohérence de ce document avec le Schéma de cohérence territoriale<sup>2</sup> (SCoT) Nord 54.



(Source : géoportail \_ rapport de présentation)

Après une relative diminution de sa population depuis 1975, la commune connaît une augmentation de population depuis 1990, celle-ci gagnant environ 150 habitants en plus entre 1990 et 2012 (source rapport de présentation). Les chiffres de l'INSEE confirment cette tendance.

L'objectif est de prolonger la tendance démographique observée avec une perspective d'évolution de la population de 60 à 90 habitants supplémentaires d'ici 2025. Sur la base d'une taille des ménages de 2,6 personnes par logement en 2012, les besoins en logements nouveaux sont estimés à 30 logements supplémentaires pour l'année 2025.

2 Le SCOT est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement etc.

Le faible taux de vacance sur la commune ne permet pas de remettre des logements sur le marché. Selon le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), 6000 m<sup>2</sup> seraient constructibles en densification du tissu urbain existant, mais ces parcelles font l'objet d'une forte rétention foncière, car ces terrains sont souvent des jardins adjacents aux habitations. La commune prévoit de réaliser 14 nouveaux logements en densification urbaine.

L'extension urbaine prévue porte sur une surface limitée à 1 ha en secteur agricole (culture céréalière) et 0,1 ha sur un jardin en friche en continuité directe du village. Ces deux zones d'extension urbaine sont situées en dehors des zones d'habitats naturels déterminants. Ces extensions permettent de réaliser environ 15 logements (densité définie par les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)) et de répondre, avec la densification des dents creuses, aux besoins évalués par la commune.

## **2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par le projet d'élaboration du PLU**

Le rapport environnemental répond pour l'essentiel aux exigences de l'article R151-3 du code de l'urbanisme, qui liste les thématiques et éléments devant le composer. Il est complété par le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD), un document relatif aux Orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, des annexes graphiques et techniques.

Les analyses paysagères et patrimoniales contenues dans le dossier sont précises et bien illustrées.

Selon le rapport, la commune dispose d'une station d'épuration depuis 2007, conforme en équipement et en performance<sup>3</sup>, mais le projet n'apporte pas d'information sur le réseau et son fonctionnement. Les ressources en eau sur la commune de Charency-Vezin proviennent d'un captage localisé au-dessus de l'ancienne fonderie de Charency, dans la vallée du Dorlon. Néanmoins, concernant la défense incendie de la commune, le rapport précise que 15 % du territoire communal ne sont pas couverts par une Défense extérieure contre l'incendie (DECI).

Des compléments d'information relatifs à l'assainissement (zonage), ainsi que des éléments concernant la qualité et la quantité des ressources en eau de la commune auraient mérité d'être apportés au rapport.

A la lecture du dossier, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont les suivants :

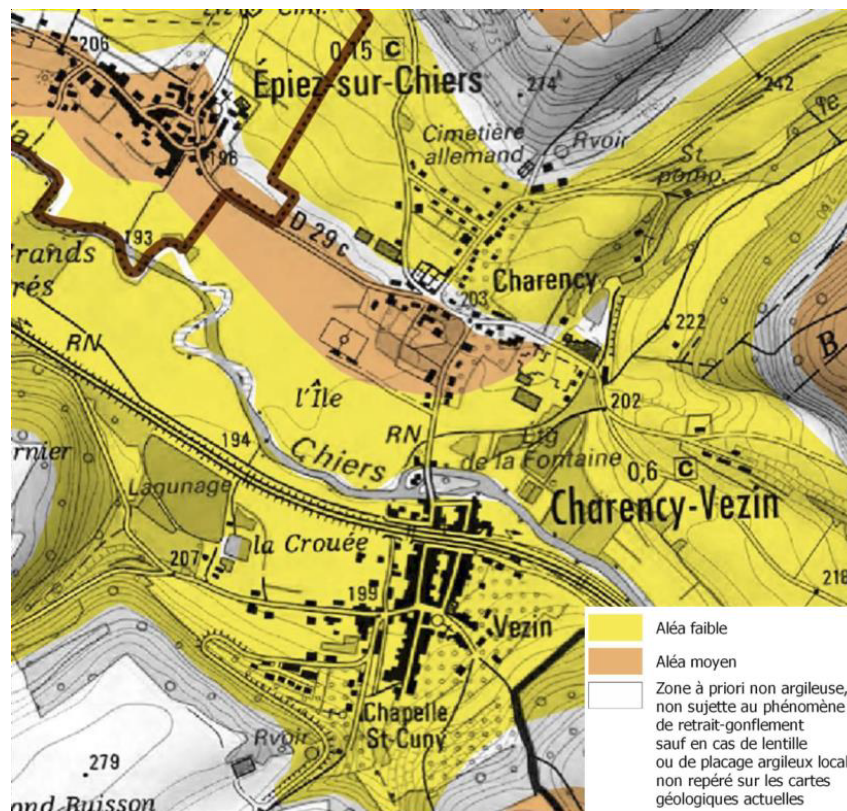
- la prise en compte des risques d'inondation, de coulées de boue et de mouvements de terrain ;
- les milieux naturels.

3 Suivant le portail d'information sur l'assainissement du ministère de la Transition écologique et Solidaire

## La prise en compte des risques d'inondation, de coulées de boue et de mouvements de terrain

La commune de Charency-Vezin a déjà été touchée par des inondations, des coulées de boue et des mouvements de terrain, faisant l'objet de 7 arrêtés de catastrophe naturelle depuis 1982. En effet, la Chiers est sujette à débordements qui impactent essentiellement les espaces naturels et agricoles, et quelques habitations dans la vallée. La commune est couverte par un Plan de prévention des risques naturels (PPRI) – Inondation, qui prévoit 3 zones sur le ban communal : une zone de préservation (en rouge) impactée par le risque d'inondation le plus grave en secteur urbain et dans laquelle s'applique une interdiction générale de principe ; une zone de protection (en bleu), qui correspond à un risque d'inondation important en secteur urbanisé où s'applique également une interdiction générale de principe, mais où des extensions limitées de constructions existantes peuvent toutefois être autorisées ; et des zones sans prescription.

Les zones d'extension urbaine ne se situent pas au sein de la zone d'expansion de crue identifiée par le Plan de prévention des risques applicable à la commune. Toutefois, les zones de densification urbaine sont concernées par les aléas d'inondation. L'ensemble de la commune est également sujette à des risques de mouvements de terrain et de chutes de blocs, y compris sur les coteaux, et par un aléa retrait-gonflement des argiles moyen dans la vallée, qui impacte presque toutes les constructions situées entre la rivière et la rue de la Frontière. La zone d'extension urbaine ne se situe pas dans ces secteurs à risques.



Aléa retrait-gonflement des argiles

(Source : rapport de présentation \_ BRGM, cartographie départementale au 1/5000e)

***L'AE recommande à la commune d'éviter les zones inondables pour ses projets de densification du centre urbain et de définir les mesures destinées à prendre en compte le risque retrait- gonflement des argiles dans son projet.***

### **Les milieux naturels**

Le territoire de la commune de Charency-Vezin est concerné par plusieurs milieux naturels remarquables :

- un site Natura 2000<sup>4</sup>, la ZSC « Pelouses, landes et milieux cavernicoles de la Vallée de la Chiers et de l'Othain, buxaie de Montmédy », qui regroupe des espèces protégées de mammifères, comme le Grand Murin par exemple, d'insectes (Damier de la Succise), d'Oiseaux (Alouette lulu), de reptiles (Lézard des souches), d'amphibiens (Triton alpestre) et d'orchidées de type Epipactis de Mueller ;
- 3 Espaces naturels sensibles : « Ruisseau du Dorlon », « La Chiers en aval de Longuyon » et « Pelouse de la côte d'Urbul » ;
- 6 ZNIEFF de type 1 et 2 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique<sup>5</sup> (ZNIEFF<sup>6</sup>) de type 2.

Les zones constructibles sont situées en dehors des zones naturelles présentant un enjeu de préservation (Zone Natura 2000, Zones humides, Znieff, Espaces naturels sensibles). L'état initial de l'environnement conclut que les milieux naturels sensibles ne seront pas impactés négativement par le projet de PLU, car ils bénéficient de mesures de protection, notamment par un classement en zones N et A. Ainsi, le site Natura 2000, situé dans la partie ouest de la commune est classé en zone Np « Secteur correspondant à la zone Natura 2000 ». Il est entouré partiellement de zones agricoles et de secteurs naturels, et ses habitats naturels seront entièrement préservés.

Metz, le 10 juillet 2018

le président par intérim de MRAe

Par délégation

Yannick TOMASI



4 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats.

5 Une Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique est un secteur du territoire très intéressant du point de vue écologique, qui participe au maintien des grands équilibres naturels européens identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats.

6 Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.